

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Conseil pour l'International des Architectes Français - CIAF -

Article 2 : Objet

Le CIAF a tout d'abord pour objet d'assurer la représentation des architectes français auprès de l'Union Internationale des Architectes et d'encourager ainsi la coopération professionnelle et culturelle entre architectes et organisations professionnelles représentatives de cette profession dans tous les pays.

D'une manière générale, il a vocation à favoriser la libre circulation des idées entre architectes et effectuer toute étude sur l'exercice professionnel, le développement durable et le patrimoine mondial au regard notamment de préoccupations culturelles, humanitaires et professionnelles.

Le CIAF, qui réunit l'Ordre des architectes et les organisations syndicales représentatives d'architectes est aussi un lieu d'échanges d'informations, de débats et de préparation de positions sur les sujets intéressant la profession et traités dans les instances à vocation internationale auxquelles l'Ordre et les syndicats d'architectes participent ensemble ou de manière autonome.

A ce titre, le CIAF s'emploie à ce que les organisations françaises représentatives de la profession d'architectes s'expriment d'une seule voix dans ces différentes instances.

Le CIAF s'oblige à informer de ses activités, tous les architectes inscrits au Tableau de l'Ordre

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution dans les cas et sous les conditions prévues à l'article 11.

Article 4 : Siège

Le CIAF est domicilié
Tour Maine Montparnasse
33 avenue du Maine
BP 154
75775 PARIS Cedex 15

Articles 5 : Membres

- Membres statutaires

L'association se compose de membres personnes physiques, issues des collèges constitués des personnes morales concourant légalement à la représentation de la profession d'architecte : l'Ordre des architectes fondé par la loi 77/2 du 3 janvier 1977 et les syndicats représentatifs au sens du code du travail.

- Membres invités

Peuvent être membres invités, sur proposition de l'Assemblée, pour une durée d'un an renouvelable, les personnes physiques ou morales intéressées par les activités de l'association. Ils participent aux assemblées générales, sans voix délibérative.

- Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné, pour 3 ans, par l'assemblée générale, aux membres qui ont rendu des services importants à l'association ou qui bénéficient d'une expérience reconnue. Ils participent aux assemblées générales, sans voix délibérative.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du CIAF se perd par décès ou par démission adressée par écrit au Président de l'association.

Elle se perd aussi par l'exclusion que l'Assemblée générale peut prononcer, à la majorité absolue contre l'un quelconque des membres de l'association, pour motif grave ou pour atteinte publique aux intérêts de l'association, après que l'intéressé aura été appelé à fournir toutes explications utiles sur convocation par lettre recommandée.

TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Composition du CIAF

Le CIAF se compose d'une Assemblée générale et d'un Bureau exécutif.

Article 8 : L'Assemblée générale

a) Composition

L'Assemblée générale se compose de 25 membres :

- 24 désignés à parité par les organisations membres statutaires, soit : 12 membres représentant le collège de l'Ordre des architectes, 12 membres représentant, à parité, le collège des syndicats.
- Le Président de l'Ordre en exercice est membre de droit de l'Assemblée générale.

Chaque instance désigne librement ses 12 représentants qui doivent être architectes, en exercice et inscrits au Tableau de l'Ordre. Cette désignation s'opère tous les 3 ans, dans les six mois qui suivent l'assemblée générale électorale de l'UIA. Le mandat des membres de l'Assemblée générale est renouvelable une (1) fois.

b) Fonctionnement

- Dispositions communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

Elle se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce cas, les convocations de l'assemblée générale doivent être adressées dans les huit jours suivant le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Bureau exécutif.

Elles sont adressées individuellement à chaque membre au moins trois semaines à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée est assurée par le président ou un des vice-présidents en cas d'empêchement.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'assemblée ne peut délibérer valablement. Elle est convoquée à nouveau au plus tard dans les quinze jours, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

- Assemblée générale ordinaire

Le quorum est de la moitié des membres au moins, présents ou représentés.

Un même membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée générale entend les rapports des membres du Bureau exécutif, en particulier le rapport moral du Président et le rapport d'activités du Bureau exécutif.

Elle approuve les orientations générales de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Bureau exécutif.

L'Assemblée générale fixe la cotisation annuelle des organisations relevant du collège syndical.

Il doit être justifié chaque année à l'assemblée générale de l'emploi des fonds, de toutes les subventions et aides accordées au cours de l'exercice écoulé.

Le Trésorier rend compte de l'ensemble des opérations au Bureau exécutif et à chaque Assemblée générale ordinaire ainsi qu'au Conseil national de l'Ordre des architectes qui exerce un contrôle financier sur l'ensemble des opérations.

- Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur sa dissolution.

Le quorum est de deux tiers des membres, présents ou représentés.

Un même membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 9 : Le Bureau exécutif

Le Bureau exécutif se compose de 9 membres : 8 membres élus - un président, un-vice-président, un trésorier, un secrétaire général, 4 conseillers - et du président du conseil national de l'Ordre en exercice qui en est membre de droit avec voix consultative.

Le mandat des membres du Bureau exécutif est de 3 ans.

Les membres du Bureau, à savoir le président, le vice-président, le secrétaire général et les 4 conseillers sont élus par l'assemblée générale dans le respect de l'équilibre des différents collèges, à l'exception du trésorier désigné par le collège ordinal.

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association et de la mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale.

Il prend toute décision utile au bon fonctionnement de l'association. En particulier il désigne, en tant que de besoin, ses représentants aux Commissions et groupes de travail de l'Union internationale des Architectes. Il en rend compte à l'Assemblée générale.

Il prépare le budget annuel.

Le Bureau se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président.

Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance, décès, exclusion de l'un des membres du Bureau exécutif, le Président désigne un remplaçant qui remplit les fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

TITRE III- FINANCES

Article 10 : Ressources

L'association bénéficie des ressources suivantes :

- Dons et legs,
- Cotisations annuelles des organisations relevant du collège syndical
- Dotation du Conseil national de l'Ordre des architectes
- Produit des publications
- Contribution à des études particulières et d'une façon générale, subventions de tous ordres, publiques ou privées, sous réserve du respect de la capacité légale et de l'objet statutaire de l'association.

Les membres personnes physiques sont dispensés de cotisation annuelle

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée sur proposition du Bureau exécutif par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article à l'article 8.

Article 12 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net substituant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, pourra être établi par le Bureau exécutif qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Article 14 : Formalités administratives

Le Président et le Secrétaire de l'association accomplissent toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 15 : Disposition transitoire

Par exception aux articles 8 et 9, les membres de l'assemblée générale et du Bureau exécutif sont renouvelés dans les quatre mois qui suivent l'Assemblée générale de l'UIA en août 2014.

Paris, le 19 décembre 2012



Frédéric Ragot
Le président



Pierre Marsan
Le Secrétaire général